

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 26 mars 2026

Composition : Mme DURUSSEL, juge unique

Greffier : M. Reding

Cause pendante entre :

C. _____, à Q***, recourante, représentée par Me Lionel Zeiter, avocat à Prilly,

et

CAISSE CANTONALE DE CHOMAGE, à Lausanne, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours interjeté le 11 septembre 2025 par C._____ (ci-après : la recourante), sous la plume de son mandataire, à l'encontre de la décision sur opposition rendue le 10 juillet 2025 par la Caisse cantonale de chômage,

vu l'échange d'écritures subséquent,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée le 25 mars 2026 par la recourante,

vu les pièces au dossier ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
la juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens.

La juge unique :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Lionel Zeiter (pour C._____),
- Caisse cantonale de chômage,
- Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO),

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :